

tances ces groupes disparurent-ils ? Sur quelles bases anthropologiques les divisions territoriales furent-elles fondées par la suite ? Dans quelle mesure cette mutation exerça-t-elle une influence sur l'histoire et la géographie culturelle de cette partie de l'Europe ? C'est à ces questions que les brefs développements qui suivent s'efforceront de donner quelques éléments de réponse.

Groupes de parenté, cité et territoire : les principes

La mise à l'écart des groupes de parenté dans la vie sociale, et *a fortiori* dans l'organisation du territoire en Europe occidentale, s'enracine largement dans la conquête romaine et dans les modèles anthropologiques qu'elle portait. L'un des grands traits de l'évolution de la Rome primitive fut le passage d'une société segmentaire, de structure lignagère-clanique, à une société de « classes » qui s'affirma avec la promulgation de la Loi des XII Tables, au milieu du ve siècle avant J.-C. En termes de Droit, cette évolution se traduisit par l'émergence d'un droit laïc à la place de l'ancien droit religieux et familial, et en termes d'organisation de l'espace par l'apparition de la cité-État au détriment de l'organisation gentilice du territoire. Cette évolution avait été dans une certaine mesure celle de la Grèce antique, des monarchies « homériques » aux cités-États, mais elle resta longtemps cantonnée au monde grec car celui-ci ne se lança pas à la conquête du monde méditerranéen. C'est à Rome qu'il revint d'étendre le modèle de la cité-État à une grande partie des territoires conquis.

Depuis quelques décennies, on mesure mieux ce qu'entraîna l'adoption de ce modèle par des populations autochtones dont la plupart n'avaient pas connu l'évolution sociale, juridique et territoriale, qui avait abouti à l'élaboration du modèle véhiculé par les conquérants. Dans de nombreuses régions conquises

en effet, les groupes de parenté jouaient un rôle important dans l'organisation du territoire avant l'arrivée des Romains, peut-être souvent le seul, et les conquérants durent en tenir compte dans l'élaboration de leur stratégie de domination. Les cités ne furent initialement pas toutes dotées du même statut, on le sait, mais même les cités pérégrines, c'est-à-dire celles qui restaient étrangères à la cité romaine et qui gardaient leur droit et leurs coutumes propres, firent l'objet d'un aménagement de leurs institutions pour les rapprocher des cités de droit romain et des cités de droit latin. La transformation que devaient subir les structures indigènes était du même ordre que celle qui avait affecté la société romaine plusieurs siècles plus tôt, mais ici à la suite d'une assez longue évolution interne. Il s'agissait en réalité d'une double mutation : une mutation dans les structures socio-familiales, entraînant une transformation du droit coutumier, et une mutation dans la conception du territoire, axée sur la prise en charge des institutions des cités par les citoyens eux-mêmes, et imposant *de facto* la notion du Droit public romain. L'une n'allait pas sans l'autre en effet, car les droits et les devoirs liés à la citoyenneté impliquaient nécessairement leur exercice au sein d'un territoire déterminé, transcendant « *les liens familiaux et les structures sociales indigènes* » (Le Roux, 1995 : 90).

Groupes de parenté, cité et territoire : les applications

Des recherches récentes nous renseignent assez précisément sur la façon dont les Romains parvinrent à gérer la transition entre les deux conceptions, au moins dans certaines régions européennes de l'empire. Dans une partie de la péninsule ibérique par exemple, avant l'arrivée des conquérants, la société était fondée sur des structures familiales élargies, souvent matrilineaires. L'obtention de la citoyenneté

romaine signifia à la fois l'adoption d'un droit privé d'inspiration patrilinéaire, celle d'une organisation du territoire articulée autour du rayonnement du chef-lieu de la cité sur les campagnes environnantes, organisation en partie assurée par l'élite des citoyens eux-mêmes, et la reconnaissance de l'autorité de Rome dans « *les problèmes de sol et d'occupation du sol* » (*ibid.* : 46). La conjonction de ces aspects dans l'organisation du territoire apparaît avec netteté dans la réforme augustéenne, qui tendit à rapprocher les formes de l'habitat et le statut des sujets dans certaines cités, traduisant ainsi l'avancée de la romanisation dans la péninsule. Ainsi, les groupements villageois qui continuaient à pratiquer la filiation matrilineaire furent distingués des chefs-lieux qui réunissaient les habitants les plus romanisés. Les premiers furent pourvus d'un signe de reconnaissance épigraphique particulier et prirent de plus en plus la forme de villages de hauteur fortifiés, les *castella*, tandis que les seconds étaient le plus souvent ouverts et construits en plaine (Le Roux, 1995 : 89).

L'inscription de l'habitat dans le territoire refléta donc un temps la plus ou moins grande intégration des indigènes à la domination romaine. Il marqua aussi la souplesse des conquérants dans l'imposition de leur modèle, qui laissèrent jouer assez largement les facteurs sociologiques. Dans l'adoption de la nouvelle organisation de l'espace en effet, qui devait entraîner l'affaiblissement puis la disparition des liens lignagers-claniques ou claniques-tribaux, en droit privé puis en droit public, il faut voir en partie un processus classique de mimétisme social. Le modèle importé fut d'abord accepté avec enthousiasme par les élites, puis suscita l'envie de catégories sociales de plus en plus larges de la population. Ce processus fut évidemment aménagé en fonction des besoins des dirigeants de l'empire, et des opportunités qu'ils trouvaient à modifier le statut des cités ou celui des citoyens.

Des exemples comme celui-ci, qu'on pourrait sans doute trouver dans d'autres parties de l'empire, montrent tout ce que signifia le fameux édit de l'empereur Caracalla, qui accorda en 212 après J.-C. la citoyenneté romaine à l'ensemble des habitants libres de l'Empire. L'édit entérinait non seulement une égalisation des droits entre les citoyens romains et ceux qui ne l'étaient pas jusque-là, achevant ainsi une évolution sans doute précipitée par la pression des seconds, mais il achevait aussi une lente acculturation dans la conception du territoire et du droit, au profit de Rome et au détriment des structures indigènes.

De Rome à l'Église

Le constat par les ethnologues et les historiens de la disparition des groupes de parenté comme structure dispensatrice du droit et organisatrice du territoire, à la fin de l'Antiquité, montre que l'étroite liaison établie par les Romains entre le statut du territoire et celui des citoyens ne fut pas qu'un épisode sans lendemain dans les relations entre l'homme et le territoire en Europe occidentale. La décadence puis la chute de l'empire et la disparition de la cité, auxquelles fut liée celle du statut romain de l'individu, n'entraînèrent pas le retour des groupes de parenté dans l'organisation de la société et du territoire. Une conjoncture où l'Église et les structures de parenté des peuples germaniques jouèrent chacun leur rôle, à côté des effets de la généralisation antérieure du droit romain, vint en empêcher le retour.

L'Église intervint comme la continuatrice du droit romain, et dans une certaine mesure comme l'héritière des structures territoriales de l'empire. Ces deux aspects furent liés sur le long terme, et nous allons essayer de montrer comment ils se rejoignirent. C'est par l'intermédiaire de la législation canonique du mariage qu'on saisit le mieux le lien entre romanité et chrétienté dans la conception de

la famille. La conception chrétienne du mariage s'accommoda sans trop de peine des lois romaines en la matière. Celles-ci n'étaient en effet pas prescriptives mais interdisaient au contraire les mariages avec certains affins : l'épouse du père, la veuve du frère et la sœur de l'épouse. La non-prescriptivité attestait que la société romaine n'était plus depuis longtemps une société segmentaire, même si les interdits entre affins n'empêchaient nullement dans les faits la constitution de parentèles lignagères-claniques. De son côté, l'Église affichait le souci de promouvoir un mariage consensuel et indissoluble, conçu dès Isidore de Séville comme le reflet de l'union du Christ et de l'Église (Gaudemet, 1987 : 120).

C'est sous l'influence de l'Église que les interdits au mariage s'étendirent aux consanguins à partir de la fin du IV^e siècle : chez les Francs, « *la plus ancienne version de la loi salique (...) interdisait le mariage avec la fille de la sœur ou celle du frère, avec la cousine germaine, l'épouse du frère ou celle de l'oncle. La nièce était assimilée à la fille, la cousine et la belle-sœur à la sœur, la femme de l'oncle à la tante* » (Le Jan, 1995 : 310). Tant et si bien que « *durant les premiers siècles du Moyen Âge, les interdits isolaient (...) les consanguins des trois premiers degrés, ainsi que les affins du premier degré* » (*ibid.* : 311).

Cette volonté de l'Église de promouvoir la famille élémentaire, en limitant les droits des collatéraux et des groupes étendus de la parenté au mariage et à la succession, a été interprétée comme un désir de se constituer un patrimoine au détriment des grandes familles (Goody, 1985 : 128). Cet aspect des choses n'est sans doute pas à négliger, mais il ne faut pas oublier que les interdits ecclésiastiques avaient été servis par la diffusion préalable du droit romain. Les normes imposées n'étaient donc pas totalement étrangères aux pratiques en vigueur, même si leur extension aux affins put sans doute gêner des populations habituées à

inclure dans le champ matrimonial les consanguins proches (Le Jan, 1995 : 311).

Rome, l'Église et les germains

Mais ces interdits n'étaient-ils pas étrangers aux coutumes des peuples germaniques qui s'imposèrent à l'ouest de l'empire ? Chez certains peuples germaniques, notamment les Anglo-saxons, les Frisons et les Scandinaves, on trouvait en effet des clans familiaux à dominante agnatique et exogamique qui fonctionnaient au sein d'une endogamie de peuple. Cette organisation pouvait rappeler celle qui était en usage dans certaines parties de l'Europe avant la conquête romaine et la généralisation du droit romain. La famille nucléaire était englobée dans une communauté familiale étendue et cette dichotomie se retrouvait dans l'appropriation et l'exploitation du territoire vivrier : troupeaux et maisons étaient propriété privée mais la terre restait la propriété du clan. Dans certains cas, les structures de parenté pouvaient se refléter aussi dans l'organisation du territoire politique. Elles aboutissaient alors à définir des circonscriptions territoriales, les *gaue*, terme qui sera précisément traduit par le latin *pagi*, les pays (Cuvillier, 1986 : 300). Chez les Saxons, ces chefferies à la fois claniques et territoriales possédaient les totems des ancêtres fondateurs et des instances de représentation propres qui survécurent à la conquête franque, au VIII^e siècle.

Les Germains occidentaux qui envahirent l'Empire romain connaissaient des formes de parenté élargie, mais, si l'on met à part la dynastie mérovingienne, elles ne jouèrent aucun rôle dans l'organisation des territoires conquis. Il faut certes y voir en partie le reflet du faible nombre des envahisseurs, mais la structure de la parenté est aussi à prendre en considération. Chez les Francs, celle-ci n'était pas unilinéaire : la loi salique considérait comme parents d'un individu, d'une manière équivalente, les membres de la lignée paternelle comme ceux

